



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2025**

CM2025/10/15/23 : PÔLE CULTUREL DU RAINCY : MODIFICATION DU CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION MÉTROPOLITAIN (AVENANT N°1)

DATE DE LA CONVOCATION : 9 octobre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-11, L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, modifiée par la délibération du conseil métropolitain CM2019/02/08/02 et en particulier son article 4 relatif aux actions de restructuration urbaine,

Vu la délibération CM2020/12/01/01 portant création d'un fonds des équipements structurants et adoption du règlement du fonds,

Vu la délibération CM2024/10/11/07 déclarant d'intérêt métropolitain le projet de réalisation de ce pôle culturel,

Vu la convention approuvée par la délibération CM2024/10/11/07 entre la Métropole du Grand Paris et la ville du Raincy, portant sur le pôle culturel du Raincy, fixant la subvention métropolitaine à un montant maximum de 4 219 581€ HT,

Vu le courrier en date 23 juillet 2025 de Monsieur Jean-Michel Genestier, Maire du Raincy, sollicitant la Métropole pour le versement d'un acompte supplémentaire,

Vu le projet d'avenant ci-joint,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain, en particulier le soutien financier aux équipements culturels permettant le rééquilibrage territorial,

Considérant la convention bilatérale de financement entre la Métropole du Grand Paris et la ville du Raincy, notifiée le 16 mai 2025,

Considérant que les travaux du projet ont évolué à un rythme plus rapide que celui anticipé rendant nécessaire une modification de l'échéancier financier,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de financement joint, entre la Métropole du Grand Paris et la ville du Raincy, fixant un nouvel échéancier de versement des acomptes.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant et tous les actes y afférents.

DÉLÈGUE au Bureau métropolitain l'approbation d'avenants, y compris lorsque leur montant est supérieur à 200 000€ (deux cent mille euros). Cette délégation s'exerce à la condition que les modifications apportées, autres que celle relatives au financement, ne présentent pas un caractère substantiel.

PRÉCISE que par dérogation au règlement en vigueur du fonds métropolitain des équipements structurants, et à titre exceptionnel, le projet de Pôle Culturel du Raincy peut faire l'objet d'une subvention au titre de ce fonds indépendamment de la date d'attribution de la subvention et que les dépenses engagées depuis le commencement des travaux, le 20 octobre 2023, sont éligibles.

DIT que les crédits afférents seront imputés en section d'investissement sur l'autorisation de programme « ZI5100005 – Fonds des équipements structurants », opération « 20129 – Pôle culturel du Raincy ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.